

La Lettre d'Information Mensuelle

CONGÉS D'ETE : Du Vendredi 2 août 2019 au soir au Lundi 2 septembre 2019 au matin

- Les changements au 1^{er} juillet
- Rescrit Fiscal
- Congé Maternité
- Les soldes ont commencé
- Loi pacte : protection du conjoint
- CITE
- Véhicule de société en excès de vitesse
- Parution des indices du 1^{er} trimestre 2019

LES CHANGEMENTS AU 1^{er} JUILLET

1 – PTZ (Prêt à Taux Zéro)

Au 1^{er} juillet 2019, en application de la loi de finances pour 2019, les conditions d'application de l'éco-PTZ seront modifiées comme suit : a) extension à tous les logements achevés depuis plus de 2 ans ; b) : extension à tous les travaux d'isolation des planchers bas uniformisation de la durée d'emprunt à 15 ans pour tous les éco-prêts ; c) cumul entre un 1^{er} éco-prêt et un éco-prêt complémentaire dans un délai porté à 5 ans.

2 – Renforcement du contrôle technique pour les véhicules diesel.

A partir du 1^{er} juillet 2019, le contrôle technique sera renforcé pour les véhicules diesel avec la mise en place du nouveau contrôle anti-pollution. Il s'agit de vérifier de manière plus poussée la valeur de l'opacité des fumées de gazole qu'ils émettent. Pour rappel, le contrôle technique d'un véhicule doit être effectué dans les 6 mois avant le 4^{ème} anniversaire de sa première mise en circulation. Il doit ensuite être réalisé tous les 2 ans.

3 – Plafonnement des frais d'incidents bancaires pour les clients fragiles.

Les personnes en situation de fragilité financière ayant souscrit une offre spécifique auprès de leur établissement bancaire pourront bénéficier d'un plafonnement des frais d'incidents bancaires à hauteur de 20 € par mois et de 200 € par an. Pour rappel, les banques françaises s'étaient engagées à respecter cet engagement pris auprès de pouvoirs publics au plus tard le 30 juin 2019.

4 – Nouvelles règles pour l'encadrement des loyers à Paris

Un nouveau dispositif d'encadrement des loyers s'appliquera sur l'ensemble du territoire parisien pour les baux signés à compter du 1^{er} juillet 2019. Il concerne les locations nues et meublées : nouveaux baux emménagés (relocations et 1^{ère} locations), renouvellement de baux et baux mobilité. Les nouveaux loyers de référence ont été fixés par arrêté préfectoral [198,76 Ko]. Ce dispositif s'inscrit dans le cadre de la loi Elan permettant aux villes situées en zone tendue d'appliquer l'encadrement des loyers à titre expérimental pour une durée de 5 ans.

5 – Parcours sup : le calendrier

Suite aux résultats du baccalauréat le 5 juillet 2019, les lauréats devront confirmer leur inscription dans la formation qu'ils ont choisie selon les modalités figurant dans leur dossier candidat avant le 19 juillet 2019.

6 – Règles d'utilisation pour les drones de loisir.

Dès le 1^{er} juillet 2019, les notices seront fournies avec les drones mis à la vente. Elles comporteront notamment des règles à suivre pour toute utilisation d'un drone de loisir.

Les soldes ont commencé

Les soldes d'été ont débuté le **mercredi 26 juin 2019 pour se terminer le mardi 6 août 2019**.

Ces dates s'appliqueront également sur Internet, quel que soit le lieu du siège de l'entreprise.

En revanche, des dates dérogatoires sont prévues pour les boutiques traditionnelles situées dans certaines régions. Ainsi, dans les Alpes-Maritimes et les Pyrénées-Orientales, les soldes commenceront le 3 juillet et s'achèveront le 13 août 2019. En Corse, elles débuteront le 10 juillet et se termineront le 20 août 2019.

À noter. Les prochains soldes (ceux de l'hiver 2019 et les suivants) connaîtront une **nouvelle réglementation issue de la loi PACTE** ; les dates des soldes seront alors fixées par arrêté et leur durée pourra varier entre de 3 et 6 semaines.

Véhicule de société en excès de vitesse

La société est systématiquement condamnée lorsque le dirigeant ne fait pas connaître **le nom du conducteur** qui a commis l'excès de vitesse avec le véhicule de l'entreprise.

Le dirigeant ne peut pas se borner à régler la contravention. Il faut impérativement qu'il dénonce le conducteur, ou qu'il se dénonce lui-même dès la réception de la contravention.

A défaut, la société est sanctionnée pénalement et encourt une amende de 450€ si elle est réglée rapidement et de 3750€ si l'affaire vient devant le tribunal de police.

Si le dirigeant prétend, à l'audience, avoir été l'auteur de l'excès de vitesse, la société ne bénéficiera pas, pour autant, d'une dispense de peine.

RESCRIT FISCAL

Vous ne savez pas comment votre situation doit être traitée au regard des impôts ? Vous pouvez **interroger les services de la DGFIP** sur l'application des règles fiscales et les effets sur votre cas particulier. Votre demande doit être formulée **par LRAR** et contenir tous les renseignements nécessaires. Dans un **délai de 3 mois**, une **réponse individuelle** appelée **rescrit fiscal** vous sera adressée : elle engagera l'administration fiscale qui ne pourra alors procéder à aucune imposition supplémentaire qui serait fondée sur une appréciation différente. Cette garantie d'opposabilité est toutefois subordonnée à certaines conditions.

En cas de désaccord avec l'avis rendu, vous avez la possibilité de solliciter un nouvel examen.

A noter que des prises de position formelle de portée générale sont intégrées dans le Bulletin officiel des finances publiques (BOFiP-impôts) : si vous trouvez la réponse à votre situation, vous pouvez appliquer en toute sécurité la solution publiée en appliquant strictement celle-ci.

LOI PACTE : PROTECTION DU CONJOINT COLLABORATEUR

L'article 8 de la Loi PACTE (JO du 23 mai 2019) prévoit que le conjoint ou le partenaire pacifié du chef d'une entreprise artisanale, commerciale ou libérale, qui y exerce de manière régulière une activité professionnelle soit, dans tous les cas, protégé par un statut. Il est instauré l'obligation de déclarer cette activité ainsi que le statut choisi (conjoint collaborateur, associé ou salarié) auprès des organismes habilités à enregistrer l'immatriculation de l'entreprise. A défaut, le statut de conjoint salarié sera automatiquement appliqué.

L'objectif de cette mesure dont les modalités seront précisées par décret est de dissuader les chefs d'entreprise de manquer à l'obligation de déclaration et de leur éviter des requalifications pouvant être assorties de pénalités ou de sanctions. A noter également que la Loi PACTE supprime le seuil de 20 salariés pour que le conjoint du gérant associé unique ou du gérant associé majoritaire d'une SARL ou d'une SELARL puisse travailler sous le statut "collaborateur".

Parution des indices du premier trimestre 2019

L'INSEE a publié les indices du premier trimestre 2019 permettant de calculer la révision du loyer des baux commerciaux et professionnels.

Ainsi, l'indice des loyers commerciaux (ILC) servant pour les activités commerciales et artisanales s'élève à 114,64 au 1er trimestre 2019, soit une évolution quasi-équivalente à celle du trimestre précédent : sur un an, la progression est en effet de 2,48 % après une hausse de 2,45 %. Sur 3 ans, on relève une augmentation de 5,76 %.

Du côté de l'indice des loyers des activités tertiaires (ILAT) du 1er trimestre 2019, qui s'applique notamment aux baux de bureaux, il s'élève à 113,88, soit une variation annuelle de 2,18 %, équivalente à celle du trimestre précédent, et une variation triennale de 5,25 %.

Enfin, s'agissant de l'indice du coût de la construction (ICC), il s'élève à 1728 au 1er trimestre 2019, soit une augmentation de 3,41 % sur an, une progression bien plus élevée qu'au 4e trimestre 2018 où l'évolution sur un an était de 2,16 %. Sur 3 ans, la progression est de 7 % et sur 9 ans de 14,59 %.

CONGES MATERNITE

La part variable de la rémunération doit être prise en compte par l'employeur dans la détermination du salaire à maintenir pendant le congé de maternité. C'est ce

que vient de décider la Cour de cassation dans un arrêt du 5 juin 2019.

La cour d'appel de Paris retient que la rémunération à prendre en compte doit correspondre "à la rémunération la plus significative par rapport à celle que la salariée percevait avant ses congés et intégrer la part variable de la rémunération (...)" . Compte tenu du caractère fluctuant du chiffre d'affaires généré par l'activité de la salariée d'un mois sur l'autre, les juges du fond indiquent que l'employeur aurait dû retenir le salaire perçu au cours des 12 derniers mois avant le début de chaque congé. La Cour de cassation approuve cette analyse et ajoute, qu'en l'absence de précision de la convention collective, l'employeur ne pouvait prendre en compte les trois derniers mois de salaire "dès lors que la salariée n'avait réalisé aucun chiffre d'affaires lui ouvrant droit à sa part variable sur cette période". Pour la Cour suprême, " la base de calcul sur les douze derniers mois, préconisée par la salariée était justifiée "car elle permet de lisser les écarts de variables".

CITE : CREDIT IMPOT POUR LA TRANSITION ECOLOGIQUE

Le crédit d'impôt transition énergétique (CITE) vous permet de déduire de votre impôt sur le revenu une partie des dépenses engagées pour vos travaux d'amélioration de l'efficacité énergétique de votre logement. Si le montant du crédit d'impôt dépasse celui de l'impôt dû, l'excédent vous est restitué.

Sans condition de ressources, le CITE est destiné aux locataires, propriétaires ou occupants à titre gratuit fiscalement domiciliés en France et qui souhaitent réaliser des travaux d'économie d'énergie pour leur habitation principale. Le logement doit avoir été construit depuis plus de 2 ans.

Les dépenses éligibles sont : **a)** L'installation de chaudières à très haute performance énergétique n'utilisant pas le fioul dans la limite d'un plafond de dépenses fixé par arrêté ; **b)** Les travaux de remplacement des fenêtres (parois vitrées en remplacement de simple vitrage) au taux de 15 % dans la limite d'un plafond fixé par arrêté ; **c)**

Les frais de pose pour l'installation d'équipements de chauffage utilisant une source d'énergie renouvelable au taux de 30 % dans la limite d'un plafond fixé par décret ; **d)** La dépose d'une cuve à fioul au taux de 50 % sous conditions de ressources fixées par décret.

Pour être éligibles, vos travaux doivent être réalisés par un artisan ou une entreprise du bâtiment détenant la mention RGE (Reconnu garant de l'environnement) et répondre à des caractéristiques techniques précises.

Le taux du crédit d'impôt correspond à : 15 % du montant des dépenses engagées pour l'acquisition de matériaux d'isolation thermique des parois vitrées, à 30 % du montant des dépenses engagées pour l'acquisition d'autres équipements ou à 50 % du coût de la main d'œuvre pour la dépose d'une cuve à fioul pour les ménages sous conditions de ressources de l'anah.

Le montant des dépenses ouvrant droit au crédit d'impôt est plafonné à 8 000 € pour une personne seule (célibataire, veuve ou divorcée), et à 16 000 € pour un couple soumis à une imposition commune. Cette somme est majorée de 400 € par personne à charge supplémentaire sur une période de 5 ans.